

QUESTION ECRITE N°3

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Commission administrative électorale

Est-il réglementaire au regard des textes en vigueur que les membres de la commission administrative électorale se voient demander, à la fin de la réunion par le Président de la Commission, de ne viser qu'une partie de la liste électorale consulaire et non sa totalité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La tenue et la révision des listes électorales consulaires sont précisées dans le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Ce décret définit ainsi le rôle de la commission administrative : « *La commission administrative retranche de la liste : 1° Sans préjudice de l'application de l'article L.40 du code électoral, les électeurs décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente et ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; 2° Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée. La commission administrative établit un procès-verbal dans lequel elle mentionne ses décisions, les motifs et pièces à l'appui* ».

En conséquence, la commission administrative effectue un travail qui n'a pas pour vocation de réviser la liste électorale consulaire en vigueur dans sa totalité, mais uniquement d'examiner les mouvements d'inscription et de radiation intervenus au cours de l'année écoulée.

Le procès-verbal qui est alors porté à sa signature correspond donc strictement aux attributions définies et au travail effectué.

En revanche, c'est à la commission électorale, siégeant au ministère des affaires étrangères le dernier jour ouvrable de février qu'il appartient d'arrêter les listes électorales consulaires en application de l'article 3 du décret précité.

Ainsi, l'arrêt définitif de la liste électorale consulaire en vigueur relève de la commission électorale (art.3 du décret précité).